

Les descendants de Sulpice



*Dispense de 3e et 4e degré de consanguinité
en date du 26 novembre 1732*

FERRE Jean Etienne - CHARLOT Anne



Monsieur

Monsieur l'illustrissime
et Reverendissime Seigneur
Archevêque & Bourgeois
Primas des Aquitaines &
Conseiller du Roy entouré
Ses Consuls ou Monsieur le
Vicaire general.

2091



~~1775~~

Supplient humblement Jean Estienne
Ferré et Anne Charles pauvres habitants
de la paroisse de Chevroux en votre diocèse.
Disans qu'ils se sont promis la foy de
mariage qu'ils ne peuvent accomplir à cause
de l'empêchement du trois au quatrième degré
de Consanguinité qui se trouve entre eux.
Comme ils sont pauvres et misérables
ne vivans que de leur travail et industrie
et n'ont aucun moyen d'obtenir de
votre saint seigneur le Pape une bulle de
dispense du dit empêchement ils ont recours
à votre autorité pour en être dispensés et
vous en supplient pour ce faire la présente Requête
Et Considère, Monsieur, il plaise

a Notre Grandeur ayant regard a la
paucorité des Suptians les dispenses de
l'empêchement du trois au quatrième degré
de Consanguinité qui en luy est
Ce faisant leur permettre de Contraires
mariage ensemble en face de Notre Me
sainte Eglise en observant les Ceremonies
requises et nécessaires. Les Suptians prient
Dieu plus ardemment pour la prospérité de
votre Grandeur.

Quant faire d'oir sur la presente Requête
nous ordonnons que les Suptians informeront et
feront preuve des faits par luy exposés et ce pardevant
les sieurs Maitres Curé de chevrons
que nous Commettons a Ces effect pour oïr les Témoins
et Recevoir des Suptians les serments de déclaration
et affirmations nécessaires sur la vérité des dits faits
en particulier de la Suptiante si elle n'a point été
cédée Contrainte forcée ou violente pour Consentir
audit mariage si c'est de son bon gré franche et
libre volonté qu'elle s'y est engagée et de rien être
estant l'accomplis pour Ce faire et rapporté en minute
au la presente Requête Ce soit communiqué a Notre
promoteur ordonne Ce qui a particularité. Donné
a Bourges le dix neuf novembre mil sept cent deux.
C'est assés vu. gen.

Le promoteur de Ces archiduché qui après communication
de la présente Requête de l'ordonnance et au bas, et
de l'Inquête faite en conséquence pardonne le sieur
Machet Curé de Luroux le vingt quatre de Ce mois
vû ce qui en résulte n'empêche que les Supplians
ne soient dispensés de l'empêchement du trois au
quatrième degré de Consanguinité qui existeroit
Ce faisant qu'ils contractent et solennisent leur
mariage en face de notre mère Sainte Eglise
pres y vivre et demeurer librement et licitement
comme ils ont valablement dispensés pourvu
qu'il n'y ait aucun autre empêchement Canonique
ou Civil n'y opposer formée esquelles
Cérémonies requises et nécessaires soient observées.
Donné a Bourges Ce vingt six novembre
mil sept cent deux l'An. Moutay promoteur.

Fait Fait Comme il est requise par les parties
et consenty par le promoteur. Donné a Bourges
les jours et an que dessus.

Damonville vigeur



~~CONFESION~~ 20

Aujourd'hui vingt quatrième jour du mois
 De novembre mil sept cent trente deux sont
 comparus par devant nous Francois rochet prêtre
 bachelier en théologie, curé de l'église paroissiale
 & Collégiale de St Etienne de la ville de Bourges Jean yves
 ferdinand & anne charlot habitans de cette paroisse qui nous
 ont exposé que s'estant réciproquement promis la fay-
 de mariage de consentement de leurs pères & amis communs
 ils n'ont pu s'acquiescer au sujet de l'empêchement
 du troisième au quatrième degré de consanguinité qui est
 entre eux; pour lequel est dispensé ils auroient présenté
 leurs humbles requêtes à monseigneur l'illustrissime
 & Reverendissime patriarche archevesque de Bourges
 expositives des promesses mutuelles de mariage par eux
 contractées de l'empêchement qui est entre eux & des leurs
 parents & misère qui les met dans l'impuissance de
 se pourvoir au Coust de Rome pour obtenir dispense
 dudit empêchement; Supplient très humblement le
 mandeur de vouloir bien leur en dispenser au cas de laquelle
 requête mon dit seigneur auroit ordonné qu'avant de
 se contracter il soit fait pour prouver les faits
 & contenuz qui se trouvent dans le serment pris par eux
 & contenuz dans l'acte de mariage & notamment de la dite
 anne charlot si elle n'a point esté d'aucune force
 contrainte & violente pour consentir audit mariage
 si c'est de son bon gré franche & libre volonté quelle se
 engage & s'est dévoué l'un à l'autre deffectuel; & que
 nous aions esté communié pour la confection d'icelle requête
 nous sommes allés de volonté acceptés. La dite commission
 ouït les sermons qui nous sont produits; a cet effect
 de laquelle est l'ordonnance de monseigneur l'illustrissime
 & Reverendissime patriarche archevesque de Bourges
 portant nostre commission en date du d'icent novembre
 mil sept cent trente deux signée Coestolquet vicair
 general de mondit seigneur; que nous avons vu & accu &

200



receptes ouais sont donc l'honneur & Le veit port d'un
a Mandit seigneur nosse Legitime Supérieur. Et auons pris
L'apertonne du tout mod estrema modnet l'elud condula
de ce qu'on a fait gage de nosse aglise pour greffier en
cette partie. lequel nous auons pris de veue de serment au cas
requis. Lesdits Jean estienne fesse & anne charlot ont
declaré ne scauoir signer de ce requis.

Machet

Morret

Ce fait auons oing apast & sepagement Ladit Jean estienne
fesse lequel par serment que luy auons pris en tel cas requis
après que nous luy auons fait lecture de la requête par luy
presentee a dit auoir nom Jean estienne fesse bourgeois
de profession de la paroisse de Lezoux ou il demeure âgé de
d'aujourd'hui vingt six ans & d'auy filz de Jean fesse & de defuncte
catherine d'adnaulie que les faits contenus en la requête dont
lecture aint de luy este fait sont veritables & quel deuis
effectues les promesses de madigga quel a fait a anne
charlot. S'il plait a sa grandeur les dispenser de
l'empatement qui est entre eux, & a declaré ne scauoir
signer de ce requis.

Machet

Morret

Ledit Jean estienne fesse l'estant veu, nous auons
oing apast & sepagement Ladite anne charlot laquelle
par serment qu'auons d'elle pris en tel cas requis & après
que nous luy auons fait lecture de la requête presentee
et par Jean estienne fesse, nous a dit auoir nom anne
charlot de la paroisse de Lezoux dont elle est originaire
ou elle demeure âgée d'aujourd'hui vingt cinq ans & d'auy
fille de defuncte Jacques charlot & de defuncte marie
valler son inhumée a Lezoux, que les faits contenus
dans la requête dont lecture aint de luy este fait
sont veritables & quel deuis effectues les promesses
de mariage reciproquement faites entre elle & ledit
Jean estienne fesse, qu'il n'apoint este vaine,

1815
1816
1817
1818
1819
1820
1821
1822
1823
1824
1825
1826
1827
1828
1829
1830
1831
1832
1833
1834
1835
1836
1837
1838
1839
1840
1841
1842
1843
1844
1845
1846
1847
1848
1849
1850
1851
1852
1853
1854
1855
1856
1857
1858
1859
1860
1861
1862
1863
1864
1865
1866
1867
1868
1869
1870
1871
1872
1873
1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900

1801

1802

1803

1804

1805

1806

1807

1808

1809

1810

1811

1812

26. novembre 1792.

Dispense du trois au 4^e degré
de Consanguinité

Pour
Jean Estienne Ferré comme
Charles de la paroisse de
Lerroux.

Contrainte, forcé & violentes pour Contentid
auec mariage, mais que cest de son bongré
franche & engagee, libere volonté, quelle l'y est
promettant & a déclaré ne scauoir signer
de ceanquies



Machet

Ce fait auons ouy & a l'audition des
Armoins

209



Francis Darnault de la Beffonnie
premier Armoins a nous produit de la part esdicts
Jean estienne fesse & anne charlot nous a dit par
serment que de luy auons ptis en tel cas sequis auoir
nom francis Darnault age d'environ soixante
se huit ans de la paroisse de L'airon ou il demeure
au dit lieu de la Beffonnie de ceanquies Lesdicts
Jean estienne fesse & anne charlot
desquels il est parent scauoir oncle maternel dudit
fesse & Catherine Darnault mere dudit fesse
estant la seul germaine & Cousin issu de germain
de laditte anne charlot & scauoir du Contone en la
veuyte dont l'utur lequels de luy estre faite
quibly a promesse de mariage entre ledit Jean
estienne fesse & laditte anne charlot lequel
mariage ils ne peuuent accomplir au sujet de
L'empeschement du troisieme au quatrieme degre
de consanguinite qui est entre eux procedant de ce
que ledit Jean estienne fesse est issu de Catherine
Darnault de laditte Catherine Darnault de francis
Darnault ledit francis Darnault est issu de
Thomas Darnault & de R. Pouly de laquelle ledit
Francis Darnault Armoins na pu nous dire
le nom de baptisma; & laditte anne charlot
est issue de Jacques charlot & de Marie vallet

son épouse Laquelle n'est pas issue de
Simon Gaultier de Dalphonde, Curly son épouse
Laquelle est de Dalphonde. Curly estoit soubz-gouverneur
de la Soudite M. Curly épouse de Soudite
Thomas d'Arnauld. Il est en outre que Soudite Jean
Estienne Ferré & Anne Charlot sont pauvres &
miserables ne vivant que de leur travail &
industrie. Et n'ont aucunement le moyen de
renvoyer en court de Rome pour obtenir la
dispense qui est entre eux. du Soudite
empêchement qui est entre eux. adjointe Soudite
François d'Arnauld qu'il n'appoint sur dite que Soudite
Anne Charlot ait été véritablement forcée
Et violente pour consentir audit mariage; mais
que tout ce fait de son consentement & de celui
de ses parents & amis; qui est tout ce qui a été
scavoir. Lecture a luy fait de la deposition
à dit qu'il y persiste comme véritable, sans
y vouloir admettre ny diminuer.

Muche de

J. d'Arnauld

Morret. B

Jean Sallé second desmoins a nous produit
de la part d'audit Jean Estienne Ferré & Anne
Charlot nous a dit par serment que de luy avons
pris en tel cas lequel avoit nom Jean Sallé ^{marchant}
age de environ soixante & un an de la par de
de Soudite ce il demeure bien connu de Soudite
Jean Estienne Ferré & Anne Charlot dont il est
alias Sallé dudit Estienne Ferré pour avoir
épousé Jeanne d'Arnauld tante maternel dudit
Jean Estienne Ferré & alias au troisième degré
de la dite Anne Charlot pour avoir épousé Jeanne
d'Arnauld Cousine issue de germains de la dite

anne charlot & scauoir du contentement. La requeste
 dont l'original luy vient d'estre fait qu'il y a prohibition
 de mariage entre ledit Jean espienne ferré
 & laditte anne charlot. Lequel mariage
 il ne peut accomplir au sujet
 de l'empeschement du mariage au
 quatrième degré de consanguinité procédant
 de ce que ledit Jean espienne ferré est issu de
 Catherine darnauld, laquelle Catherine darnauld
 est issue de francois darnauld. Lequel est issu
 de Thomas darnauld & de R. Virly son épouse
 de laquelle Virly ledit Jean s'alla marier
 nous dira le nom de baptême; & de ce que laditte
 anne charlot est issue de Jacques charlot & marie
 Gallot son épouse, laquelle marie Gallot
 est issue de Simon Gallot & d'Alphonsé Virly
 son épouse, qui estoit sœur germaine de laditte
 R. Virly épouse dudit Thomas darnauld, est
 scait en outre que ledit Jean espienne ferré &
 laditte anne charlot son épouse, & misérables ne
 viuent que de leurs traouailles & industrie
 & n'ont aucunement le moyen d'enuoyer en cour
 de Rome pour obtenir la dispense, qui leur
 est necessaire du surdit empeschement qui est
 entre eux, aduote qu'il n'a point ouy dire
 que laditte anne charlot ait esté d'aucunement
 forcée & violente pour consentir audit
 mariage; mais que tout le fait de son consent
 & de celui de ses parents & amis, qui est tout
 ce qu'il dit scauoir. L'ectute a luy fait de la
 deposition aduote qu'il y portiste comme véritable
 sans y vouloir aduoteer ny diminuer & a signé



2601

Gallot

Machot

Morinet

Louis Luterin Prêtre Jureur a nous
produit de la part d'édits Jean espienne femme
Et Anne charlot nous a dit par serment que
de Luy avons pris en tel cas requies, audit nom
Louis Luterin marchand âgé d'environ, vingt sept
ans de la paroisse de Leuoux ou il demeure. Bien
connoître lesdits gens Jean espienne femme
Et Anne charlot dont il n'est parent allié
serviteur domestique ny recevable. Et scauoir
de Contance sa la requise dont lecture vient de
Luy estre fait qu'il y a promesse de mariage entre
ledit Jean espienne femme Et Ladite Anne
charlot. Lequel mariage ils ne peuvent
accomplir au sujet de l'empeschement de
Prohibé au quatrième degré de Contanguinité
sur lequel ledit Louis Luterin nous a déclaré
ne pouvoit rien de positif n'ayant pas connoissance
de leur genealogie; mais qu'il scait que
ledit Jean espienne femme Et Ladite Anne
charlot sont pauvres Et miserables ne vivant
que de leur travail Et Industrie Et n'ont
aucunement le moyen d'envoyer en Court
de Rome pour obtenir la dispense qu'ils
leur est necessaire de susdit empeschement
qui est entre eux adjointe qu'il n'a point
ouï dire que Ladite Anne charlot ait
esté vainc contrainte, forcée, Et violente
pour consentir audit mariage, mais que
tout de fait de son consentement Et de
celuy de tous ses parents, Et amis. qui est
tout ce qu'il dit scauoir. Luterin a Luy
fait de sa deposition, a dit qu'il y a eu
Comme véritable sans y vouloir adjouter
ny diminuer Et a signé Louis Luterin

Machet

Morret. P

Claude mornet quatrième. Fesmeins
a nous produit de Lapart desdits Jean
estienne ferdinand. Et anne charlot nous
a dit par serment que de Lay auont fait
entel cas dequis auoit nom Claude mornet
Cordonnier age d'environ trente ans de la
parroisse de Leuouy ou il demeure, bien
Cormoistre. Lesdits Jean estienne ferdinand
Et anne charlot dont il n'est parent allie
seruitur domestique ny redouable et
scauoit ldu contenu en la requesse dont
Lecture Lay aient deue faire, qu'il y a
promesse de mariage entre ledit Jean
estienne ferdinand Et ladite anne charlot
Lequel mariage ne pouuent accomplir
au sujet de L'empeschement du troisieme
au quatrieme de grade de Contanguinite
Sic Lequel ledit Claude mornet nous
a declare ne pouuoit rien de potes ayant
aucune Connoissance de leur genealogie;
mais qu'il sçait que ledit Jean estienne
ferdinand Et ladite anne charlot sont
pauvre Et miserable, ne trouuant que de leur
travail Et Industrie, Et n'ont aucunement
le moyen d'enuoyer en Court de Rome pour
obtenir la dispense, qu'il leur est necessaire
de ledit empeschement qui est entre eux
adonde qu'il n'apoint say dire que ledite
anne charlot ait este vancee, Contrainte,
forcee, Et violente pour consentir a ledit
mariage, mais que tout se fait de son
Contentement Et de celui de ses parents

Et amis qui ont tout ce qu'il dit. Scauoir.
Lecteur a luy fait de la deposition
ce dit qu'il y persiste Comme l'estable
sans y vouloir ny ajouter ny
diminuer Et a declare ne scauoir
signer de ce enquis

Macheb

Mornet

En foy de quoy et pour approbation
de ce que dessus nous auons signe et fait
signer a nostre greffier

Macheb

Mornet